

N° M 08-88.017 F-N

1
N° 2074

VD

7 AVRIL 2009

**M. FARGE, conseiller le plus
ancien faisant fonction de
président,**

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE CRIMINELLE, en son
audience publique tenue au Palais de Justice à PARIS, le
sept avril deux mille neuf, a rendu la décision suivante :

Sur le rapport de M. le conseiller LE CORROLLER ;

Vu la communication faite au procureur général ;

Statuant sur le pourvoi formé par : .

contre l'arrêt de la cour d'appel de NÎMES, chambre correctionnelle, en date
du 6 novembre 2008, qui, pour refus de fourniture d'un service fondé sur une
discrimination à raison de l'âge, l'a condamné à 1 500 euros d'amende avec
sursis ;

Vu l'article 567-1-1 du code de procédure pénale ;

Attendu qu'après avoir examiné tant la recevabilité du recours que les pièces de procédure, la Cour de cassation constate qu'il n'existe, en l'espèce, aucun moyen de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

DÉCLARE le pourvoi NON ADMIS ;

Ainsi prononcé par la Cour de cassation, chambre criminelle, en son audience publique, les jour, mois et an que dessus ;

Etaient présents aux débats et au délibéré, dans la formation prévue à l'article 567-1-1 du code de procédure pénale : M. Farge conseiller le plus ancien faisant fonction de président en remplacement du président empêché, M. Le Corroller conseiller rapporteur, M. Blondet conseiller de la chambre ;

Greffier de chambre : M. Souchon ;

En foi de quoi, la présente décision a été signée par le président, le rapporteur et le greffier de chambre.



Le Greffier en Chef